

Initiative Jérôme Christen et consorts pour que le canton de Vaud demande à l'Assemblée fédérale d'attribuer aux cantons le choix du contingent annuel d'autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse en vertu du nouvel article 121a de la Constitution fédérale adoptée le 9 février 2014

Texte déposé

Introduction

Après le vote de dimanche, la question des contingents de travailleurs étrangers exerçant une activité lucrative revient à l'ordre du jour. Des propositions sont parties dans tous les sens, notamment celle de les attribuer aux cantons en fonction du taux d'acceptation de l'initiative de l'UDC contre l'immigration massive. Il ne paraît pas possible juridiquement de rattacher une attribution de quotas — décision administrative — à une votation démocratique. C'est également politiquement discutable.

Compte tenu des enjeux considérables que représente le vote du 9 février pour/contre l'économie de notre canton, il serait par contre possible de demander de faire redescendre une telle compétence dans les cantons par le biais de leur parlement dont les décisions sont soumises à un débat démocratique. Le choix serait ainsi respectueux des besoins de l'économie locale et de la volonté exprimée par le peuple souverain.

Rappel de l'article constitutionnel

« Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l'asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité.

Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome. »

Proposition et développement

Dans la future loi d'application, il faudra définir une procédure. Toute la question tourne autour des besoins des cantons d'une part et de leur volonté de contrôler l'immigration. Reprenant une idée de M. Bernhard U. Altermatt, chercheur et enseignant au Centre d'études européennes de l'Université de Fribourg, je propose que, dans un souci démocratique, l'on redonne le pouvoir aux cantons par l'intermédiaire de leurs parlements.

Les communes constituent une structure trop petite pour répondre au critère « d'intérêts économiques globaux », par contre les cantons, dans un Etat fédéral, constituent l'entité idéale. D'autant plus qu'elles en ont eu la pratique avant la signature des accords bilatéraux et que les contingents existent à nouveau depuis la clause de sauvegarde actionnée par le Conseil fédéral.

La Confédération pourrait concrétiser le mandat avec une base législative qui laisserait aux cantons le soin d'annoncer chaque année, officiellement par exemple le 1^{er} juillet, le contingent d'immigration nécessaire (en fonction des besoins de leur économie) pour les 12

prochains mois de l'année qui suit. Cette annonce devra se faire selon une procédure bien définie, par décision du Grand Conseil basée sur un projet de décret du Conseil d'Etat élaboré en coordination avec les partenaires sociaux. Cette proposition présente l'avantage de mettre les élus du peuple cantonaux face à leurs responsabilités. Cela aurait comme bénéfice corollaire de dispenser la Confédération de fixer ses propres quotas (au niveau de la législation ou de la réglementation fédérales) — détail important quand il s'agira de juger si la Suisse dénonce l'accord sur la libre circulation des personnes. Cela permettrait aussi d'éviter des décisions administratives éloignées de la réalité du terrain.

Exemple : Le canton A annonce avoir besoin d'un contingent de 4'000 permis. La Confédération prend acte de ce chiffre et l'intègre à la totalité des contingents annoncés par les cantons.

Une part fixe [p. ex. de 40%] sera réservée en vue de satisfaire aux besoins en matière de **regroupement familial**. Pour définir la part réservée au regroupement familial, on se basera sur les moyennes avant l'adoption de l'initiative. *Exemple : Sur le contingent d'immigration total du canton A, une part de 40% [p. ex.] est réservée pour le regroupement familial, à savoir 1'600 permis sur un total de 4'000.*

Les contingents demandés par les cantons devront également inclure une part réservée (ou rajoutée) visant à satisfaire aux besoins en matière d'**immigration «humanitaire»**. Pour calculer cette augmentation, on prendra en compte la proportion du contingent demandé par un canton (par rapport au chiffre total demandé par l'ensemble des cantons) ainsi que la population résidente de chaque canton (par rapport à la population de l'ensemble du pays). Ainsi, un canton qui dit avoir besoin d'un nombre plus important de permis de travail, devra également prévoir un chiffre proportionnellement plus important destiné à des demandeurs d'asile. *Exemple : Le contingent du canton A est augmenté d'une part fixe X, proportionnelle au contingent qu'il a demandé et à sa population résidente (par rapport à l'ensemble des cantons). Ceci amène le total du canton A à 4'000+X, dont le nombre X pour l'immigration « humaine ».*

Conclusion

Le canton de Vaud demande à l'Assemblée fédérale d'attribuer aux cantons le choix du contingent annuel d'autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse en vertu du nouvel article 121a de la Constitution fédérale adoptée le 9 février 2014 selon le modèle décrit ci-dessus et selon la procédure suivante : le 31 juillet de chaque année, les cantons, sur décision de leur parlement, déterminent leur contingent d'immigration, en phase avec la situation économique locale, valable pour l'année qui suit.

Vevey, le 17 février 2014.

*(Signé) Jérôme Christen
et 22 cosignataires*

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

Développement

M. Jérôme Christen (AdC) : — Après l'acceptation de l'initiative contre l'immigration de masse, la question des contingents de travailleurs étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse est revenue à l'ordre du jour. Des propositions sont parties dans tous les sens, dont notamment l'idée d'attribuer des contingents aux cantons en fonction de leur taux d'acceptation de l'initiative UDC contre l'immigration massive. Juridiquement, il ne paraît pas possible de rattacher une attribution de quotas, qui est une décision administrative, à une

votation démocratique. Ce serait d'ailleurs politiquement discutable, également. Toutefois, dans la future loi d'application, il faudra définir une procédure.

Toute la question tourne autour des besoins des cantons, d'une part, et de leur volonté de contrôler l'immigration, d'autre part. C'est ainsi que, reprenant une idée de M. Bernard Altermatt, chercheur et enseignant au Centre d'études européennes de l'Université de Fribourg, et dans un souci démocratique, les signataires de la présente initiative proposent que l'on rende le pouvoir aux cantons par l'intermédiaire de leur parlement, dont les décisions sont soumises à un débat démocratique. Dans un état fédéral, les cantons constituent l'entité idéale, d'autant plus qu'ils en ont eu la pratique avant la signature des accords bilatéraux et que les contingents existent à nouveau depuis la clause de sauvegarde actionnée par le Conseil fédéral. Ils répondent aux critères d'intérêts économiques globaux prévus par le nouvel article constitutionnel. Cette proposition présente l'avantage de mettre les élus du peuple de chaque canton face à leurs responsabilités et d'éviter des décisions administratives trop éloignées de la réalité du terrain.

Je vous propose donc — je crois même n'avoir pas besoin de le proposer — que l'initiative parte directement en commission, pour examen, puisqu'elle est cosignée par plus de vingt députés.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.